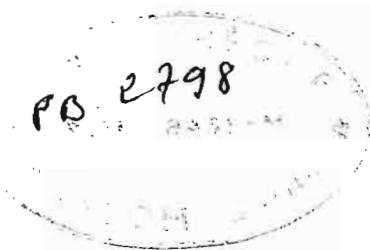


INSTITUT FRANCAIS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

POUR LE DEVELOPPEMENT EN COOPERATION

ORSTOM



LA POLITIQUE COLONIALE DE PROTECTION DE LA NATURE
EN COTE D'IVOIRE (1900-1958)

IBO Guéhi J.

Septembre 1989

Centre de Petit Bassam - ABIDJAN

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
I- LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'ACTION ENVIRONNEMENTALE DE L'EPOQUE COLONIALE.....	5
a) L'organisation administrative de la colonie de Côte d'Ivoire.....	5
b) Analyse des textes.....	6
II- LES FORETS DOMANIALES CLASSEES DE L'EPOQUE COLONIALE.....	21
III- LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE.....	26
CONCLUSION.....	30
ANNEXES.....	33
LISTE DES SIGLES.....	58

INTRODUCTION

"L'histoire humaine est une part de l'histoire du devenir de la nature par l'homme" (K. MARX, Manuscrits de 1844).

Les écologistes radicaux affirment avec fermeté que désormais, l'avenir de l'humanité se joue sur le "front" des interrelations entre la société et le milieu environnant. Pour se convaincre de la gravité du conflit qui, en ce dernier quart du XXe siècle, oppose l'homme à son substrat naturel d'existence, jetons un regard rapide sur le "front" écologique ivoirien.

Le VIe Congrès du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) a confirmé que "le processus de dégradation de notre patrimoine forestier se poursuit actuellement à la cadence catastrophique de 500.000 hectares par an, correspondant à 18 millions de mètres cubes de bois d'œuvre brûlés ou immobilisés" (1). A l'occasion de la 16ème journée mondiale de l'environnement en juin 1988, le président de la commission ivoirienne déclarait que "de quinze millions d'hectares au début du siècle, la forêt ne couvrait plus que neuf millions d'hectares en 1965 et sa surface actuelle est estimée à moins de quatre millions d'hectares" (2). Selon les spécialistes, "100.000 éléphants d'Afrique dont 3.000 en Côte d'Ivoire, sont abattus annuellement par les braconniers" (3).

(1) VIe Congrès du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) 15-16-17 octobre 1975.- Abidjan. : Ed. spéciale Fraternité-Hebdo, 1975, p. 215.

(2) Discours du Président de la Commission nationale pour l'environnement.- in Fraternité-Matin du 7 juin 1988, p. 7.

(3) Pfeffer Pierre, Secrétaire général de la Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN).- in Amnistie pour les éléphants. Lettre aux amis des éléphants, Paris 1989.

Cette situation conflictuelle qui persiste dans les relations entre la société et la nature en Côte d'Ivoire invite à interroger le passé dans le but d'en tirer probablement des leçons susceptibles de contribuer à la résolution des problèmes écologiques actuels.

Dans le cadre de cette étude, nous avons choisi d'interroger le passé colonial non seulement parce que la Côte d'Ivoire, dans ses dimensions territoriales et administratives, est une création de la colonisation française, et que pour cette raison, l'on a toujours fait peser l'entièvre responsabilité du déséquilibre écologique actuel sur les pratiques de l'exploitation économique de l'époque, mais et surtout parce que, cette période nous a légué des documents écrits pouvant faciliter la reconstitution de la vérité historique dans ce domaine particulier. Notre intention n'est pas, pour autant, de cerner l'impact de l'économie coloniale sur le milieu, mais, plutôt de mettre en lumière des éléments de la politique coloniale d'exploitation économique qui pourraient de nos jours être regroupés sous le vocable de politique en matière d'environnement. Parler d'une politique coloniale dans ce domaine, n'exclut pas qu'il ait pu avoir, dans la pratique coloniale, différentes méthodes consécutives à des conjonctures particulières. Mais, l'époque coloniale saisie dans sa dynamique globale, permet d'analyser toutes ces différences comme de simples péripéties évolutives de l'histoire générale de la colonie française de Côte d'Ivoire. La colonie étant le lieu où s'affrontaient les intérêts de la métropole, des colons immédiats et des colonisés, toute politique, même au plan de l'écologie, a dû subir l'influence des différents rapports de

force. Toutefois, cette influence, sûrement multiforme, n'entraînait que des changements de forme, quant au fond, il demeurait, et c'est, à notre sens, ce qui constituait l'essence même de la politique coloniale. Parler aussi de politique coloniale en matière d'écologie ne signifie pas que les pouvoirs coloniaux étaient mus par l'"écologisme" que nous vivons actuellement dans le monde entier. En effet, pour les colons, il s'agissait d'un simple pragmatisme, car tous les actes d'"écologisme" posés par eux n'avaient pour but principal que de garantir la continuité de l'œuvre de colonisation et non pour sauvegarder la nature en vue d'un quelconque équilibre écologique, comme le prétendent les écologistes contemporains.

Pour toutes ces raisons, ce qui peut être considéré aujourd'hui comme politique environnementale de l'administration coloniale était en étroite liaison avec la politique économique. En effet, dès l'aube de la colonisation française, la Côte d'Ivoire a été spécialisée dans la production des produits forestiers notamment les bois tropicaux, le caoutchouc, le café et le cacao. "Dans la répartition des tâches à l'intérieur de la fédération, la Côte d'Ivoire se voit affectée le rôle de productrice de cacao et de café, tandis que des colonies du groupe sont spécialisées dans la production d'autres denrées (la Guinée pour la banane, le Sénégal pour l'arachide et un embryon d'industrie de transformation, le Dahomey pour l'huile de palme, etc.). Cette spécialisation répond aux besoins de la métropole en matières premières tropicales" (1).

(1) KIPRE Pierre. Les facteurs de l'intégration économique dans l'histoire de la Côte d'Ivoire (1889-1973). in Godo-Godo, 1981, n° 6 p. 32.

I- LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'ACTION ENVIRONNEMENTALE A L'EPOQUE COLONIALE

a/ L'organisation administrative de la colonie de Côte d'Ivoire (Pour les détails voir : ZINSOU (J.V.). L'administration française en Côte d'Ivoire 1890-1922.- in Annales de l'Université d'Abidjan, Série I, Tome III, 1975, pp. 72-92)

L'inventaire des textes coloniaux et l'interprétation que nous nous proposons d'en faire seraient mal appréciés si un mot n'était dit sur le fonctionnement de l'administration qui les a produits.

D'une manière générale, l'administration coloniale se présente comme suit : au sein du gouvernement métropolitain il avait un ministère spécialisé dans les problèmes coloniaux ; de ce ministère dépendait le gouvernement du groupe de l'Afrique Occidentale Française (A.O.F) réorganisée par le décret du 18 octobre 1904 avec pour capitale Dakar.

A partir de 1893, la colonie de Côte d'Ivoire eut à sa tête un lieutenant-gouverneur, assisté d'un secrétaire général et d'un conseil d'administration. Ce gouvernement local coiffait à son tour des circonscriptions régionales (cercles, subdivisions, etc...). Chaque cercle groupait un nombre variable de subdivisions qui à leur tour groupaient les cantons composés eux-mêmes de villages. Jusqu'en 1958, le territoire de la Côte d'Ivoire était découpé en 19 cercles et 49 subdivisions (1).

(1) Annuaire rétrospectif de statistiques agricoles et forestières 1900-1983.- Abidjan, Minsitère de l'Agriculture et des eaux et forêts, T. I, p. 83.

En tant que chef unique de la colonie, le lieutenant-gouverneur avait le droit de regard sur tous les secteurs : politique, administratif, judiciaire, économique, financier, militaire. Il était ainsi ordonateur des dépenses et seul responsable des finances au niveau de la colonie.

Les cercles et les subdivisions étaient dirigés par des administrateurs formés à l'école coloniale créée par le décret du 23 novembre 1889 et officiellement inaugurée le 11 novembre 1896. Au niveau de la colonie l'administration s'assumait de la manière suivante : le lieutenant-gouverneur donnait des instructions aux commandants de cercle, qui les transmettaient à leur tour aux chefs de canton et de village, et rendaient compte aux commandants de cercle de l'exécution des ordres.

Cette machine administrative apparaît donc comme "un appareil à la fois simple et efficace entre les mains des colons pour une exploitation méthodique et rationnelle des africains et de leurs richesses naturelles". (1)

b/ Analyse des textes

L'exploitation sérieuse des documents d'archives constraint à reculer la date de l'amorce de l'action coloniale en matière de protection de la nature à l'année 1900, quant, dans un rapport au Président de la République française, M. Albert DECRAIS, alors Ministre des colonies, posait explicitement le problème en ce qui concerne la colonie de la Côte d'Ivoire : "un décret en date du 8

(1) GBAGBO Laurent. L'installation de l'administration coloniale en Côte d'Ivoire 1899-1908). in Godo-Godo, 1981, n° 6, p. 5

février 1899 et trois décrets en date du 28 mars de la même année ont réglementé au Congo français les questions relatives au domaine public, à l'exploitation des forêts, à la propriété foncière et aux terres domaniales. Ces règlements, qui, en adaptant à notre colonie du Congo les principes essentiels de notre droit métropolitain, ont apporté à cette législation, avec les tempéraments indispensables en pays neufs, certains perfectionnements puisés dans les lois étrangères, ont été récemment appliqués dans leurs grandes lignes au Sénégal. La colonie de la Côte d'Ivoire considère également comme devant présenter de réels avantages l'application de cette législation nouvelle, et c'est pour donner satisfaction à ce voeu que mon département à préparé les quatre projets de décret ci-joints que j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction" (1).

Le domaine public dans les colonies était la propriété exclusive de l'Etat français. Suivant les termes de l'article premier du décret du 23 octobre 1904, le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées ; les cours d'eau navigables et flottables ; les lacs, les étangs et les lagunes ; les canaux de navigation ; les sources et cours d'eau non navigables et flottables etc... faisaient partie du domaine public, donc touchés par la législation dont il s'agit dans le rapport ci-dessus.

Le régime forestier de la colonie de Côte d'Ivoire a été organisé par le décret du 20 juillet 1900 (voir annexe I) auquel le rapport sus-cité faisait également allusion. Selon les termes

(1) Journal officiel de la Côte d'Ivoire (JOCI) 1900, 15 octobre, p. 1.

de ce décret, il appartenait uniquement au Lieutenant-Gouverneur d'autoriser, par un permis strictement personnel et temporaire, les exploitations forestières dans les bois du domaine.

Le lieutenant-gouverneur pouvait soustraire tels ou tels terrains à l'exploitation, et même décider de la mise en réserve de telles parcelles de forêts déjà mises en exploitation. Des arrêtés du lieutenant-gouverneur devaient fixer pour les différentes essences, les dimensions au-dessous desquelles les arbres devaient être réservés. Tous les arbres à latex devaient être épargnés de l'exploitation. Des peines étaient également prévues pour réprimer les éventuelles infractions : elles consistaient en une série d'amende variant de 20 francs à 10.000 francs. Dans l'exercice des droits résultant de la propriété privée, les propriétaires devaient respecter les restrictions ci-dessous :

- a) interdiction de déboiser ou de défricher des versants de montagnes et coteaux offrant un angle de 35° et au-dessus ;
- b) interdiction de déboiser une étendue supérieure à 400 ha, sans autorisation de l'administration.

Comment peut-on, de nos jours, expliquer cet "écologisme" de la part des coloniaux ?

Tout d'abord, par les conditions historiques d'évolution des relations entre la métropole et les colonies. Dans la métropole même des voies s'élèvent pour dénoncer les visées coloniales de la France sous prétexte que l'œuvre de colonisation ne saurait en aucun cas être bénéfique à la France, surtout en ce qui concerne les contrées " primitives " de l'Afrique. Sous l'influence certaine de cette aile " anticolonialiste " de la métropole, une

loi des finances fut votée pour définir les nouveaux rapports entre la France et ses colonies. Au terme de cette loi "les charges imposées par la création de fonctionnaires civils pour l'organisation des services indispensables : postes et télégraphes, douanes, travaux publics, justice, police, agriculture, mines, c'est-à-dire tous les organes indispensables à la vie d'une collectivité, la colonie devait les payer sur ses propres ressources, sans le concours de la métropole" (1). Qui plus est, la Côte d'Ivoire, comme toutes les autres colonies d'ailleurs, devait verser une contribution aux dépenses civiles et militaires de l'Etat français.

L'autonomie financière ainsi imposée aux colonies, impliquait que chacune d'elles trouve des ressources internes pour son épanouissement. La réglementation forestière du 20 juillet 1900 peut de ce fait être considérée comme une des conséquences directes de la nouvelle situation ainsi créée par la loi des finances du 13 avril 1900.

Par ailleurs, le décret sur le régime forestier semblait confirmer deux faits : d'abord, l'importance et le rôle de la richesse forestière dans la "mise en valeur effective" de la colonie ; ensuite, l'ampleur et surtout le caractère de l'exploitation forestière. " Cet impénétrable pays - fait remarquer le capitaine d'Ollone - est une mine inépuisable de richesses, cette forêt n'est formée que d'essences précieuses : palmiers à huile, acajou, gommiers, kolatiers et surtout arbres

(1) Augagneur Victor. Erreurs et brutalités coloniales, Paris, 1927, p, 152

et lianes à caoutchouc... tout cela depuis le bord de la mer" (1). La forêt ivoirienne était, au début du XXe siècle, évaluée à 15 millions d'hectares et en 1900 précisément la colonie exportait déjà 13.423 tonnes de bois tropicaux (2).

S'agissant de l'exploitation forestière, notons qu'entamée véritablement vers 1880 dans la région d'Assinie et de Bassam par les anglais qui s'intéressaient particulièrement à l'acajou, elle prenait, déjà dans les années 1890, avec la création des premières sociétés, des proportions inquiétantes qui obligèrent l'administration coloniale à réglementer cette activité afin d'éviter le gaspillage. "Seuls les arbres situés à proximité des voies d'eau étaient abattus : le gaspillage était important car la mode de l'époque demandait des acajou "figurés". Les peuplements d'acajou situés près des rivières s'épuisèrent donc rapidement et à partir de 1892 débutea l'exploitation à l'écart des voies d'eau en faisant glisser les grumes sur des rodins" (3).

Ce règlement de 1900 qui, tout en définissant les contours d'une législation forestière, énonçait des normes pouvant de nos jours être considérées comme des mesures de conservation de la nature, peut être qualifié d'acte juridique fondamental ayant posé les jalons de la réglementation coloniale en matière de protection de cet élément moteur de la nature que représente la forêt.

(1) Bulletin du Comité de l'Afrique française, Août 1901, p. 269

(2) Annuaire rétrospectif de statistiques agricoles et forestières. op. cité, p. 31.

(3) Rigou Gérard. L'exploitation forestière en Côte d'Ivoire. (mémoire de maître). Université de Paris 1. 1970-1971, p. 15.

La première décennie du XXe siècle a été marquée par un essor considérable de la colonie de Côte d'Ivoire dans tous les domaines. Au point de vue de l'organisation administrative, l'arrêté du Gouverneur Général du 12 juin 1903 organisa la Côte d'Ivoire en dix cercles ; celui du 31 décembre 1907 porta le nombre de cercles à 13. Au 1er juillet 1911 on comptait 17 cercles eux-mêmes repartis en postes comme en témoigne le tableau ci-dessous.

Tableau des cercles et des postes administratifs de la Côte d'Ivoire au 1er juillet 1911 (1).

CERCLES	POSTES
Assinie	! Aboisso ; Assinie
Baoulé-Nord	! Bouaké ; Béoumi ; Tiébissou
Baoulé-Sud	! Toumodi ; Ouossou ; Yamoussoukro ; Tiassalé
Bassam	! Bassam
Bondoukou	! Bondoukou ; Bouna
Indénié	! Zaranou ; Assikasso
Korhogo	! Korhogo ; Tombougon
Kong	! Dabakala ; Kong
Bas-Cavally	! Tabou ; San-Pédro ; Grabo
Lagunes	! Bingerville, Agboville ; Adzopé ; Alépé ; ! Abidjan ; Dabou
	.../...

(1) Colonie de la Côte d'Ivoire. Minute de travail préparée pour servir à la rédaction du rapport d'ensemble sur la situation générale de la colonie au Sénateur Gervais. Archives Nationales de Côte d'Ivoire (ANCI). 1EE3 (6). X-35-33.

Lahou	! Lahou ; Fresco
Mankono	! Mankono ; Séguéla
N'zi-Comoé	! Dimbokro ; Bongouanou ; Ouellé
Haut-Cavally	! Man ; Danané ; Logoalé
Haut-Sassandra	! Daloa ; Bouaflé ; Issia ; Oumé ; Sinfra ; ! Vavoua ; Zuénoula
Bas-Sassandra	! Sassandra ; Soubré
Touba	! Touba ; Odienné

Une telle organisation du territoire répondait, sans nul doute, à des objectifs bien précis, aussi bien militaires que de mise en valeur économique de la colonie.

Du point de vue du développement économique, il faut noter au premier chef, la construction du chemin de fer et du port de Petit-Bassam-Abidjan dont les travaux débutèrent en 1903. "Entrepris au mois de décembre 1903, les travaux d'ouverture menaient le rail au 82e km en 1907 et le 1er septembre 1912, la ligne de Bouaké au 316e km, était ouverte à l'exploitation" (1). D'énormes progrès ont été réalisés dans la construction d'un réseau routier viable et susceptible de pallier l'insuffisance des voies d'eau navigables. "Par l'irrégularité de leur régime, la présence de nombreuses chutes et rapides sur les cours, les fleuves de Côte d'Ivoire ne sont navigables que sur quelques kilomètres à partir de leur embouchure" (2).

(1) Colonie de la Côte d'Ivoire. Minute de travail. op. citée.

(2) Sémi-Bi Zan. La politique coloniale des travaux publics en Côte d'Ivoire. In Annales de l'Université d'Abidjan. 1973-1974. série I. Tome II p. 24.

En 1913, la Côte d'Ivoire était dotée de plus de 4000 km de routes dont 1600 km en savane et 2400 km en forêt alors qu'en 1908 leur développement n'atteignait guère plus de 1700 km (1).

Les lagunes qui constituent un admirable réseau de navigation intérieure n'ont pas été du tout négligées par l'administration coloniale, comme en témoigne la déclaration suivante du Gouverneur Angoulvant : "grâce à la convention passée avec la compagnie des chargeurs réunis, nous possédons aujourd'hui des services lagunaires réguliers, fréquents, rapides et confortables" (2).

L'exploitation du Warf a aussi dépassé les prévisions car "le trafic qui avait été prévu en 1908 pour 200.000 francs en a donné 360.000, pour atteindre enfin, en 1912, 602.000 francs (3).

Toujours dans le domaine des moyens de communication, il faut également noter qu'on comptait 3.800 km de lignes télégraphiques et 41 bureaux de postes repartis par l'arrêté du 27 juillet 1909 en trois catégories suivant leurs attributions (4)..

L'économie agricole et forestière avait aussi fait d'énormes progrès. De 2.000 kilogrammes environ en 1907, la colonie exportait 21.000 kilogrammes de cacao en 1912, comme il ressort

(1) Minute de travail op. citée.

(2) Discours du Gouverneur Angoulvant. in la Côte d'Ivoire, n° 82 du 30 mars 1913. ANCI.

(3) Idem.

(4) Minute de travail. op. citée.

du discours du gouverneur Angoulvant à l'ouverture de la gare ferroviaire de Bouaké en 1913. Toutefois, l'exploitation forestière mérite plus d'attention eu égard aux objectifs de cette étude.

En 1912, il y avait en exploitation 642 permis forestiers dont le tableau suivant donne la répartition et la dynamique d'acquisition.

Relevé des permis forestiers en exploitation de 1907 à 1912 (1)

Années	Européens	Indigènes	Total
1907	14	28	42
1908	77	92	169
1909	17	64	81
1910	27	73	100
1911	34	90	124
1912	55	71	126
	224	418	642

Ce tableau met en lumière la prédominance des coupeurs de bois indigènes. Il est aussi intéressant de noter que les 642 permis forestiers délivrés pendant la période considérée ont donné naissance à autant de chantiers d'exploitation de bois permettant à la Côte d'Ivoire de réaliser une exportation de produits ligneux dont le tableau ci-après donne une image.

(1) Minute de travail. op. citée.

Exportation du bois d'acajou (1)

Années	Tonnes d'acajou
1907	20.096
1908	17.407
1909	15.980
1910	13.946
1911	23.605

Cette exportation a procuré au budget local les recettes ci-après :

Recettes sur l'exportation du bois d'acajou (2)

Années	Redevances	Amendes et	Total
	Frais	confiscation	
1907	5.625	"	5.625
1908	23.375	"	23.375
1909	12.755	4.176	16.931
1910	79.647	-	79.647
1911	227.631	27.262	254.893

L'évolution de la colonie en général, et du secteur forestier en particulier, durant les douze premières années du XXe siècle, a mis en exergue la caducité de certains points de la législation forestière alors en vigueur en Côte d'Ivoire. Ceci a d'ailleurs été souligné par Messieurs A. Briand et A. Lebrun, respectivement garde des sceaux, Ministre de la justice et

(1) Minute de travail. op. citée

(2) idem

Ministre des colonies, dans un rapport adressé au Président de la République française en date du 18 juin 1912 dont le contenu est le suivant :

"L'exploitation des forêts à la Côte d'Ivoire est réglementée par les dispositions du décret du 10 juillet 1900. Une expérience de près de douze années a fait apparaître la nécessité de compléter et de modifier, sur certains points, la législation existante. Cette dernière ne correspond plus, en effet, aux progrès économiques réalisés par notre jeune colonie et ne se trouve plus en harmonie avec les procédés d'exploitation rationnels et scientifiques actuellement en usage. "

D'autre part, les voies de pénétration qui viennent d'être ouvertes facilitent le transport des produits mis en oeuvre, permettant de donner à l'industrie forestière une extension considérable. L'oeuvre de pénétration de l'hinterland est actuellement terminée, de nombreux postes y ont été établis ; l'administration locale se trouve, par suite, en mesure de surveiller d'une manière efficace les chantiers ouverts. La réglementation favorisera l'aménagement régulier des coupes et des peuplements. Elle laissera au lieutenant-gouverneur l'initiative de déterminer par voie d'arrêtés, certains détails qui ne peuvent être reconnus et fixés utilement que sur place. Enfin, le projet de décret ci-joint maintient expressément les droits des indigènes, en leur permettant de continuer à tirer

parti des produits du territoire où ils sont fixés. Il consacre les droits d'usage, tout en les réglementant de manière à éviter le gaspillage des richesses naturelles de forêt tropicale qui ne sont pas inépuisables" (1).

Les possibilités d'accorder des permis de coupe de bois de plus vastes étendues et pour une durée plus longue constitue la principale innovation du décret du 18 juin 1912. En effet, jusque là, les chantiers forestiers ne pouvaient avoir une étendue supérieure à 2500 hectares et n'étaient accordés que pour une année. Quelle est la raison de cette innovation ? Donnons la parole aux auteurs de la minute de travail ci-dessus évoquée : "l'exploitation des bois à la Côte d'Ivoire arrive à la limite extrême de ses périodes d'évolution. La masse des petits coupeurs, tant européens qu'indigènes, à chantiers de 2500 ha, a exploité jusqu'à ce jour les arbres immédiats des voies de communication, chemin de fer, rivières, etc, mais les arbres exploitables se font de plus en plus rares dans ces régions et il faudra demain aller chercher plus loin ceux à abattre et pour cela installer des Décauville à 5, 10, 15 km, engager par conséquent de plus fortes dépenses. Les exploitants qui consentiront ainsi à faire ces sacrifices, réclameront des garanties en étendue d'exploitation comme en durée, proportionnées à la valeur des capitaux qu'ils engageront" (2).

(1) JOCI. 1912. p. 457

(2) Minute de travail. op. cité.

✓ Le régime forestier de 1912 est, dans son ensemble, une adaptation de celui de 1900 aux nouvelles conditions dans lesquelles se faisait désormais l'exploitation forestière. Toutefois, contrairement au premier, le régime forestier de 1912 définit clairement deux formes sous lesquelles peuvent être exploitées les forêts domaniales. Ces dispositions nouvelles sont énoncées par les articles 2, 4, 5 et 18 dudit décret (voir annexe II). ✓

Enfin, le régime forestier de 1912 semble beaucoup plus rigoureux et détaillé que celui de 1900. Tout ceci traduit, selon nous, la situation qui prévaut dans le domaine de l'exploitation forestière où la concurrence entre français et anglais d'une part et entre les indigènes et les colons réunis d'autre part, semble s'aggraver au détriment des richesses forestières sur lesquelles se fonde pourtant l'espoir de la colonie. *

La réglementation de l'exploitation forestière dans la colonie fut peu à peu modifiée dans la période de l'entre-deux-guerres pour aboutir en 1935 à l'établissement d'un code forestier qui définissait quatre systèmes d'exploitation :

- en régie;
- par vente de coupe ;
- par permis de coupe ;
- par permis temporaire d'exploitation.

En l'état actuel de nos connaissances, le code forestier de 1935 fut appliqué jusqu'au 20 décembre 1965, quand le nouvel Etat ivoirien assumant sa souveraineté adopta un nouveau dispositif d'ensemble. *

L'évolution de la législation forestière de l'époque coloniale peut donc être scindée en trois grandes étapes : 1900-1912 ; 1912-1935 et après 1935. ¶

¶ Un autre volet de la législation environnementale de l'époque fut la réglementation de la chasse dont les bases ont été jetées dans un rapport (voir annexe III) du Ministre des colonies au Président de la République française en date du 15 mars 1914. ¶

¶ Dans ce rapport, le Ministre des colonies mettait l'accent sur la nécessité d'un "plan d'ensemble et d'une unité de principes" dans la réglementation de la chasse dans les colonies du groupe de l'Afrique Occidentale française (A.O.F.). On y insistait particulièrement sur l'insuffisance notoire des dispositions adoptées par les administrations locales en vue de prévenir la disparition de certaines espèces animales.... C'est en raison de toutes ces considérations et surtout en vue de développer le tourisme cynégétique colonial, que le département des colonies a préparé un décret dont les articles n° 4, 29 et 30 revêtent de nos jours un caractère très actuel. Ces articles (voir annexe IV) portent respectivement sur la fixation des périodes de chasse et la création des réserves de chasse en vue de protéger la faune et d'en assurer le repeuplement.

Une date charnière dans la réglementation coloniale des activités cynégétiques est l'année 1925 quand a été pris l'"arrêté promulgant en AOF le décret du 10 mars 1925 réglementant la chasse et instituant des parcs nationaux de

réfuge pour les espèces animales en Afrique Occidentale française" (1). Le Gouverneur Général de l'AOF, dans un rapport au président de la République française lui soumettant le décret ci-dessus rappelé, insistait particulièrement sur "l'opportunité d'édicter certaines règles, tendant à garantir la protection des espèces animales et, pour prévenir les abus facheux (souligner par nous), de développer l'institution de parcs nationaux de refuge" (2). Parmi ces règles, figurait la création de cinq catégories de permis de chasse :

- 1) le permis de capture scientifique ;
- 2) le permis sportif de chasse ;
- 3) le permis commercial ;
- 4) le permis de chasse ordinaire ;
- 5) le permis indigène ;

L'examen des documents de l'époque coloniale fait apparaître l'attention toute particulière que les pouvoirs d'alors ont accordée aux éléphants de Côte d'Ivoire. De ce fait, des décisions de toute nature et relatives aux pachydermes ont été prises. Ainsi, si des arrêtés ont été adoptés en 1913 et 1914 contribuant à ce qu'on pourrait qualifier de réglementation positive, force est de reconnaître qu'à partir de 1923 des arrêtés invitant à la destruction ont commencé à paraître pour atteindre le sommet en 1942 avec l'arrêté n° 2263 A P. Tous ces arrêtés démontrent tout de même que les éléphants étaient massivement représentés dans les forêts et savanes ivoiriennes jusqu'aux années 1940.

(1) JOCI, 1926, p. 234

(2) JOCI, 1926, p. 235

Les panthères et les chimpanzés ont eux aussi été particulièrement visés dans la réglementation cynégétique de l'époque coloniale. Un arrêté et une circulaire du lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire, appelaient sans ambiguïté à la destruction pure et simple des panthères qui, selon les coloniaux, représentaient un danger permanent pour les populations indigènes. Une prime d'incitation d'un montant de 20 francs par animal détruit a été instituée par l'article premier de l'arrêté du 6 novembre 1912 (annexe VI).

L'arrêté consacré aux chimpanzés, était plutôt une décision réglementant la capture et l'exportation de cette espèce animale.

Dans les limites de cette législation forestière et cynégétique, des actes concrets de préservation de l'environnement ont été accomplis par les coloniaux. Ces actes se sont traduits par la création de forêts domaniales classées et l'institution des réserves de faune.

II- Les forêts domaniales classées de l'époque coloniale

L'acte historique posé par les coloniaux en prélude au classement des forêts est la création dès 1912 d'un service forestier à la Côte d'Ivoire. Placé sous la direction d'un fonctionnaire des eaux et forêts de la métropole, ou à défaut d'un fonctionnaire de l'ordre administratif, le service forestier dont le chef correspond, sous le couvert du lieutenant-gouverneur, avec les différents chefs de service et les

commandants de cercles, centralise, étudie et traite toutes les questions ou affaires relatives à la mise en valeur ou à l'exploitation du domaine forestier.

Dans ce même cadre institutionnel en matière de foresterie, il convient de noter la création en Côte d'Ivoire dès décembre 1940, d'une école d'application dite "Ecole forestière de l'AOF" dont le siège est placé à Abidjan. Le but de cette école était la formation des assistants forestiers pour les diverses colonies de la Fédération.

Le processus global de classement de réserves forestières trouve ses racines dans le décret du 15 octobre 1900 notamment en son article 32... : "le gouverneur pourra décider de la mise en réserve, jusqu'à nouvelle décision de telles parties de forêts déjà exploitées qu'il jugera utile de préserver...".

Projeté donc depuis l'aube du .XXe siècle, il a fallu attendre un quart de siècle, c'est-à-dire l'année 1925, pour voir apparaître les premières réserves forestières appelées ici "forêts domaniales classées". Le classement des forêts effectivement entamé en 1925 a connu, selon nous, deux grandes périodes dont les repères chronologiques sont les suivants : 1925-1945 pour la première et 1946-1958 pour la deuxième et dernière période. Chaque période a traversé des phases d'évolution qui nous ont obligé à distinguer, en ce qui concerne la première période, deux étapes (1925-1935 et 1936-1945) et deux également pour la deuxième (1945-1953 et 1954-1958).

La première période pourra être qualifiée d'intense car elle a été marquée par un grand nombre d'opérations de classement. Comment peut-on expliquer aujourd'hui cet engouement de la part de l'administration coloniale dans ce domaine de la foresterie.

La première explication la plus plausible c'est que cette période correspond aux années de la stabilité politique totale et donc à une prise de conscience de la nécessité de rationaliser l'utilisation du patrimoine colonial, bien sûr dans l'intérêt de la métropole. "De leurs inépuisables réserves, la France, souveraine de ces colonies d'exploitation, tirera de quoi alimenter son commerce et son industrie" (1).

Deuxièmement, il y a le fait du déploiement total des potentialités disponibles dans la colonie avec l'implantation des plantations de cultures commerciales en particulier le café ce qui d'autre part nécessitait la gestion contrôlée des ressources naturelles et au premier chef la forêt. De 11.800 ha en 1925, les superficies cultivées atteignent le chiffre de 20.100 ha en 1930, après avoir culminé en 1927 à 24.200 ha (2). Il s'agissait donc d'un effort fait dans le sens d'un développement intégré.

Au point de vue quantitatif, il faut noter que, selon les données disponibles sur la première étape de cette grande période, au total 87 massifs forestiers ont été érigés en forêts

(1) Hubert (L.) Cité par Sémi-Bi ZAN. op. cité, p. 300

(2) Ekanza (S.P.). La main-d'œuvre ivoirienne des entreprises privées pendant l'entre-deux-guerres 1921-1939. in Annales de l'université d'Abidjan série 3, T. IX, 1981, p. 75.

domaniales classées. Territorialement toutes ces forêts se répartissaient comme suit : 14 dans le cercle de N'zi-Comoé, 12 dans le cercle de l'Agnéby, 12 également dans le cercle des Lagunes, 9 dans le cercle de Man, 6 dans celui de Kong, 5 dans l'Indénié, 4 forêts ont été respectivement classées dans les cercles d'Assinie, de Bassam, de Sassandra et des Gouros, 3 dans les cercles de Tagouanas et de Lahou et enfin 1 à Daloa et Tabou.

En ce qui concerne cette première période, il convient de noter que les forêts classées ont été minitieusement délimitées mais rien n'était dit sur les superficies. Mais à la fin de la période on a commencé à indiquer les superficies approximatives des forêts classées. Ainsi, selon les données dont nous disposons, en 1944 il a été classé dans les cercles d'Abidjan, Dimbokro, Man, Agboville.....treize forêts domaniales d'une superficie totale de 102.302 ha (1).

Ces chiffres suggèrent l'importance de la superficie globale de l'ensemble des classements réalisés sur une période de vingt ans. En effet, de 1925 à 1945, 189 massifs forestiers ont été classés sur l'ensemble du territoire de la colonie de Côte d'Ivoire.

La deuxième période qui débuta en 1946 se caractérise par des déclassements (soustractions disait-on) d'abord partiels et ensuite intégrals, par des agrandissements des forêts déjà classées et enfin par une faiblesse remarquable de nouveaux classements.

(2) JOCI 1945, pp 1, 2, 17, 60, 142, 220, 278, 339, 340, 414, 415.

Notons que dans l'histoire des forêts classées à l'époque coloniale, c'est en 1947 que la première réserve botanique d'une superficie de 528 ha a été créée, il s'agit de la forêt de "Yapo" dans le cercle d'Abidjan (1).

Aussi qualitatif que tout cela puisse paraître, force est de constater que cette deuxième période a été plus marquée par des déclassements. Aussi osons-nous la qualifier de régressive. Comment peut-on expliquer cela ? A notre humble avis, il semble que cela soit dû à la crise que traversait le système colonial français.

Mais pour éviter de tomber dans la critique aveugle il n'est pas à exclure que ce relâchement soit dû en partie aussi au fait que l'essentiel dans ce domaine avait pu être accompli durant les vingt premières années dont nous avons donné les résultats très positifs d'ailleurs. L'époque coloniale a laissé un héritage inestimable en matière de protection des forêts. Qu'en était-il pour la protection de la faune ?

III- La protection de la faune sauvage

Conformément à l'article premier de l'arrêté n° 103 de 1926, ont été institués en Côte d'Ivoire deux parcs nationaux ayant les limites suivantes :

a) Parc de la région Nord (situé dans la subdivision de Bouna) : au Sud, la rivière papou, depuis son confluent avec la Comoé jusqu'à la rencontre du sentier Dabakala-Bouna ; à l'Est,

(1) JOCI 1947, Arrêté n° 129 S.F. P. 280

une ligne droite reliant ce point au village de Konzié ; au Nord, une ligne droite allant du village de Konzié au confluent des rivières Tabourou et Comoé ; à l'Ouest, la Comoé.

b) Parc de la région forestière (situé dans les cercles du Bas-Sassandra et du Moyen-Cavally) ; à l'Ouest, le Cavally, depuis son confluent avec la rivière Meny (ou Hana de Patokla) jusqu'à son confluent avec la rivière Taï, puis cette rivière ; au Nord, une ligne droite joignant la rivière Taï à la source de la rivière Gô, puis les cours des rivières Gô, Zo et Sassandra ; à l'Est, la rivière Sassandra jusqu'à son confluent avec la rivière Tabi) sept kilomètres en amont de Soubré ; au Sud, la rivière Tabi, puis une ligne Patokla, enfin le cours de celle-ci jusqu'au Cavally (1).

Il est nécessaire de souligner que ces deux parcs ci-dessus désignés sont, en tout cas, dans l'état actuel des connaissances dans ce domaine, les premiers de l'histoire de la Côte-d'Ivoire.

Dans les limites de ces parcs nationaux de refuge, la chasse, aussi bien aux mammifères qu'aux oiseaux dont la liste a été donnée à l'article 2 de l'arrêté n° 103 ci-dessus rappelé, est interdite de façon absolue à toute époque de l'année, sauf le cas de légitime défense ou de protection et de celui de défense des cultures contre les déprédatations des animaux. Au total 11 mammifères et 14 oiseaux de différentes espèces étaient ainsi protégés. En application de la réglementation sur la chasse en

(1) JOCI, 1926, p. 237

Côte d'Ivoire, le lieutenant-gouverneur a fixé annuellement le nombre de spécimens des espèces d'animaux protégés, pouvant être capturés ou tués par les détenteurs de permis sportifs de grande chasse.

Nombre autorisé par espèces d'animaux protégés

ANIMAUX DES ESPECES PROTEGEES OU UTILISEES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Singes (autres que le chimpanzé absolument protégé)	10	
Antilopes	10	
Eléphants adultes	3	Les individus non adultes, les femelles accompagnées de leurs petits ne sauraient être tués ou capturés en aucun cas.
Lamantins	3	
Chevrotains (biche, cochon)	3	
Grues	3	Art. 3, paragraphe 2, arrêté Gouverneur Général du 16 avril 1926.
Fourmiliers	3	
Hippopotames (autres que le nain)	3	
Hérons	3	
Aigrettes	3	
Marabouts	3	
Cigognes	3	
Oiseaux non utiles à l'agriculture		

Source : Arrêté n° 103 fixant certaines conditions d'exécution du décret du 10 mars 1925, portant règlementation de la chasse et institution de parcs de refuge en AOF in JOCI 1926 pp 629-630.

Il faut noter aussi qu'en 1958, sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture M. J. ANOMA, a été instituée une réserve totale de faune pour toutes les catégories d'animaux dite "bande de protection de la rive droite de la Comoé" couvrant une surface de 72.000 ha et située à l'intérieur de la forêt classée de Kong (1). Dans la même année 1958, plus précisément le 8 avril, J. ANOMA a authentifié la création d'une réserve de faune dans le cercle de Bouaflé, subdivision de Sinfra dite "la plaine des éléphants" sur une superficie de 19.600 ha (2).

La protection de la faune et de la flore d'Afrique a donné lieu à une conférence internationale qui s'est tenue en novembre 1933 à Londres à l'initiative de la Grande Bretagne (3). En tant que puissance coloniale présente, fortement d'ailleurs, en Afrique, la France a pris part à cette conférence et a signé la convention portant sur la réalisation d'un réseau de réserves et de parcs nationaux, la préservation des espèces d'animaux sauvages et leur habitat, sur l'interdiction de l'extermination des gros animaux. Outre la Grande-Bretagne et la France, ont participé à la Conférence, les représentants des gouvernements de l'Union Sud-Africaine, de la Belgique, de l'Irlande du Nord, de l'Egypte, de l'Espagne, de l'Italie, du Portugal et du Soudan anglo-égyptien.

Deux tableaux, ont été annexés à la convention finale.

(1) JOCI 1958, Arrêté n° 128 Agri E.F. p. 439

(2) JOCI 1958 Arrêté n° 392 S.F. p. 439

(3) Accords internationaux sur la protection de la nature (recueil de documents). - Moscou. : Your Lit, 1966, p. 101 (en russe).

Les espèces animales classées au premier tableau devraient faire l'objet de protection absolue sur les territoires assujettis aux gouvernements signataires de la convention. La chasse à ces animaux nécessitait une autorisation spéciale délivrée par les pouvoirs publics dans des situations exceptionnelles, de même qu'à des fins scientifiques et en cas de nécessité administrative. La chasse aux animaux du deuxième tableau était subordonnée à l'acquisition d'une licence spéciale délivrée par les autorités compétentes du territoire et dont la validité était limitée dans le temps et dans l'espace.

Les faits rapportés dans ce paragraphe attestent, dans une certaine mesure, que l'administration coloniale a fait preuve d'"écologisme" dans ce domaine précis de la faune. Mais cet effort, s'il en était, avait-il donné satisfaction aux souverains eux-mêmes ?

"Les hécatombes de gibier se font pour le seul plaisir de tuer, parfois sans que leurs auteurs soient titulaires de permis et, preuve flagrante de cette indiscipline, trop souvent ce sont des fonctionnaires d'autorité ou des officiers qui donnent l'exemple de ces massacres. Certains chefs de circonscription poussent même l'inconscience jusqu'à utiliser des armes de guerre et des munitions de leurs stocks d'exercice ou de sécurité, ce qui revient à dire que ces fonctionnaires détruisent une richesse appartenant à la collectivité avec des moyens qui sont la propriété de l'Etat" (1). Ce passage de la circulaire du

(1) JOCI 1952, pp 844-845

gouverneur général de l'AOF en date du 2 octobre 1952 prouve éloquemment que les efforts ont été vains à cause de l'inconscience de certains chefs de circonscription. Cet état de chose répondait aussi à la demande des métropoles, car, l'ivoire constituait un article d'exportation des colonies vers les métropoles. Pour s'en convaincre notons que plus de 550 mille tonnes d'Ivoire ont été vendues à la seule Angleterre de 1860 à 1880 et que durant cette même période 60 à 70 mille éléphants d'Afrique ont été abattus pour satisfaire la demande des différents marchés métropolitains (1). Il est donc donné de constater que, la circulaire d'indignation du gouverneur général ci-dessus rappelée traduit les faits réels et démontre qu'un coup mortel a été effectivement porté au patrimoine faunique de l'Afrique pendant la période coloniale.

En guise de conclusion

La pratique coloniale de la protection de la nature (forêt, faune) s'inscrivait dans le cadre précis de "la mise en valeur", "expression qui n'a d'autre sens que l'exploitation économique et commerciale" de la colonie. L'"écologisme" colonial répondait à un souci de perpétuation de l'œuvre d'exploitation des richesses naturelles de la colonie. Pour ce faire, il était en étroite liaison avec les secteurs privilégiés dans la "mission de civilisation". Ayant spécialisé dès l'aube la Côte d'Ivoire

(1) Dorst Jean. Avant que la nature meure. Moscou, 1966, p. 33 (Edition russe).

dans les produits forestiers, café, cacao, bois et caoutchouc (jusqu'en 1930, on prophétisait encore dans les milieux coloniaux que la Côte d'Ivoire doit devenir pour le café ce qu'est la Gold coast pour le cacao (1)), les premières tentatives de "nature-protection" se firent dans le domaine de l'exploitation forestière. Des actes juridiques (décret de 1900, 1912 et le code forestier 1935) ont successivement réglementé l'exploitation de cette richesse naturelle que représentait la forêt ivoirienne dont l'importance était inestimable pour l'avenir de la colonie. "Par cette forêt la Côte d'Ivoire a sur les autres colonies du groupe de l'AOF le privilège de posséder sur son territoire des richesses naturelles innombrables destinées à lui assurer l'avenir économique le plus prospère" (2).

Dans les limites d'une législation très dynamique, les coloniaux ont accompli des actes d'un "écologisme" indéniable comme la création d'un important réseau de forêts classées, de parcs nationaux de refuge. Toutefois, force est de conclure que, si dans le domaine de la foresterie, les efforts des coloniaux semblent avoir été couronnés de succès (de 15 millions d'hectares

(1) TIACOH Carnot. Historique de l'implantation en milieu forestier ivoirien (Bouaflé, Zuénoula) de villages de colonisation voltaïque de 1934 à 1938 Koudougou, Garango, Tenkodogo, Koupela. in Godo-Godo. 1981, n° 6 p. 53.

(2) Gaston Joseph. Cité par Kipré (P.). La place des centres urbains dans l'économie de la Côte d'Ivoire de 1920 à 1930. in Annales de l'Université d'Abidjan, Série I, tomme III, 1975, p. 99.

au début du siècle, la forêt ivoirienne était encore évaluée en 1956 à 12 millions (1)), la faune ivoirienne quant à elle, a reçu un coup mortel durant la période coloniale. Malgré tout, l'héritage colonial dans le domaine de l'environnement est important. Quand on sait que ces actes ont été posés par des coloniaux dont le seul souci était l'exploitation des richesses naturelles, la conscience des habitants et surtout des responsables de la Côte d'Ivoire indépendante doit être interpellée sur la nécessité de préserver cet acquis et d'aller plus loin, de faire mieux pour freiner la catastrophe écologique qui menace la Côte d'Ivoire.

(1) Ministère de l'Environnement ; Ministère de la Recherche scientifique. Séminaire sur les techniques d'Etudes d'impact environnemental. Abidjan 30-8-82 - 10-9-82. p. 332.

ANNEXE I

Décret du 20 juillet 1900 organisant le régime forestier de la Côte d'Ivoire

(Source : J.O.C.I. 15 octobre 1900 p. 1)

Régime forestier.

Art. premier - Est soumis aux dispositions du présent décret l'exploitation dans la colonie de la Côte d'Ivoire des bois domaniaux et des bois appartenant à des particuliers.

TITRE I

Bois domaniaux

Art. 2- Nul ne peut entreprendre une exploitation forestière dans les bois du domaine s'il n'est muni d'une autorisation du gouverneur ou de son délégué. Ce permis, strictement personnel, n'est délivré qu'à titre temporaire. Le gouvernement pourra imposer à l'exploitant une redevance dont il fixera les conditions et la quotité.

Les personnes et les sociétés qui auront obtenu une concession régulière ne seront pas assujetties aux dispositions du paragraphe précédent.

Art. 3- Le gouverneur pourra décider de la mise en réserve, jusqu'à nouvelle décision, de telles parties de forêts déjà exploitées qu'il jugera utile de préserver, il pourra imposer à l'exploitant tel mode d'exploitation qui sera jugé convenable et, notamment, l'exploitation de proche en proche par voie de jardinage allant toujours dans le même sens, sans aucune solution de continuité.

Art. 4- Pour les différentes essences, des arrêtés du gouverneur fixeront les dimensions au-dessous desquelles les arbres devront être réservés. Tous les arbres à latex seront réservés.

Art. 5- Les arbres seront abattus rez terre, afin de faciliter la régénération par les sujets de souche.

Les arbres de grandes dimensions qui, dans leur chute, pourraient endommager le sous-bois seront autant que possible ébranchés avant l'abatage. *

Art. 6- La récolte des écorces tannifères ou tinctoriales, gomme, résines, caoutchouc et gutta-percha se fera de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs.

Art. 7- L'exploitant sera tenu de se conformer à toutes les instructions et prescriptions devant assurer l'exécution du présent décret. Il devra souffrir gratuitement la coupe et l'enlèvement par les agents de l'administration de tous les bois nécessaires aux services publics dans la colonie de Côte d'Ivoire. *

Art. 8- Il est interdit de déboiser ou de défricher les terrains ci-après :

1/ les versants des montagnes et coteaux offrant un angle de 35 degrés et au-dessus ;

2/ les terrains désignés par arrêté motivé du gouverneur.

Art. 9- En dehors des terrains désignés à l'article 8, aucune étendue supérieure à 400 ha ne pourra être déboisée sans autorisation de l'administrateur chef de région.

Art. 10- Dans les forêts où il existerait des essences de grande valeur, il pourra être imposé à l'exploitant de faire planter chaque année à ses frais un nombre de plants de même essence ou d'une essence aussi riche au moins double de celui des arbres abattus dans le cours de l'année ; ces essences précieuses étant spécifiées par arrêtés.

De même en ce qui concerne le caoutchouc ou le gutta-percha, il pourra être imposé à l'exploitant l'obligation de planter annuellement un nombre d'arbres ou de lianes à latex qui ne sera pas inférieur à 150 pieds d'arbres ou 200 pieds de lianes par tonne récoltée dans l'année.

Art. 11- Le gouvernement pourra exiger de l'exploitant la tenue par chacun de ses chefs de chantier d'un carnet d'attachement sur lequel seront consignés chaque jour : le nombre d'arbres abattus, leur essence avec la désignation de leur nom indigène.

Art. 13- Les bois et autres produits exploités ou transportés en dehors des conditions qui précèdent pourront être saisis, sans préjudice des amendes prévues à l'article 14 du présent décret.

Art. 14- Les infractions au présent décret et aux arrêtés du gouverneur pour son exécution seront punies d'une amende de 20 francs à 10.000 francs. Dans cette limite, le ministre des colonies, sur la proposition du gouverneur, déterminera le tarif des amendes afférentes à chaque espèce de contravention.

Art. 15- A défaut d'agents du service forestier, la recherche des infractions au régime forestier, établi par le présent décret, sera exercée par les officiers de police judiciaire, ou par des agents d'autres services commissionnés à cet effet par le gouverneur.

Ces derniers ne pourront exercer ces nouvelles fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue à la région.

TITRE II

Bois particulier

Art. 19- Les particuliers exercent sur les bois qui leur appartiennent tous les droits résultant de la propriété.

Cependant les dispositions des articles 8, 9, 12 et 14 du présent décret leur sont applicables, ainsi que les pénalités établies par l'article 14 pour les infractions aux articles précités.

Art. 20- Le gouverneur pourra par des arrêtés pris en conseil d'administration, mettre en demeure les particuliers de reboiser les terrains leur appartenant et se trouvant dans les conditions établies par le premier paragraphe de l'énumération de l'article 8. Ils ne seront tenus de reboiser chaque année qu'un cinquième de la superficie à reboiser leur appartenant sans qu'on puisse exiger un repeuplement de plus de 10 ha par an.

Art. 21- Si les particuliers consentent à effectuer eux-mêmes les travaux de reboisement, les grains et les plants nécessaires pourront leur être fournis gratuitement.

Art. 22- Dans le cas contraire, il sera procédé au reboisement par les soins de l'administration, qui poursuivra par voie de contraintes le remboursement du prix des travaux.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 23- Les indigènes continueront à exercer, dans les bois et forêts dépendant du domaine ou appartenant à des particuliers, des droits d'usage (marronnage, affouage, pâturage, chasses etc...) dont il jouissent actuellement.

Cependant les bois et forêts pourront être affranchis de tout droit d'usage moyennant un cautionnement qui devra être approuvé par le gouverneur.

ANNEXE II.

Décret du 18 juin 1912 sur le régime forestier

(source : J.O.C.I. 1912 p. 457)

Art. 2- Les forêts domaniales peuvent être exploitées :

Soit en regie ;

Soit en vente de coupes.

Art. 4- L'exploitation en régie est limitée à une entreprise par voie d'évacuation existante (rivières, lagunes, routes de charroi, etc.)

Le compte de chacune de ces exploitations sera publié annuellement au journal officiel de la colonie, avec un rapport exposant les méthodes sylvicoles suivies ainsi que le fonctionnement industriel et commercial des établissements.

Art. 5- La mise en vente des coupes fera l'objet de cahiers des charges dressés par l'administration et indiquant les limites des coupes, lesquelles devront être bornées sur le terrain et faire l'objet de plans à l'appui, dressés par des géomètres détachés au service forestier moyennant une taxe de délimitation dont les tarifs sont fixés par arrêté du lieutenant-gouverneur et qui sera acquittée en même temps que le prix de vente.

Lesdits cahiers spécifieront si les arbres à prendre doivent être exploités par voie de jardinage et, dans ce cas, le nombre d'arbres à abattre de chaque essence, leur diamètre à 2 mètres du sol, et, si les expertises d'échantillons ont été faites, les avis formulés par les experts sur la valeur du bois.

Les arbres compris aux cahiers des charges prévus ci-dessus devront au préalable avoir été frappés, par le service forestier, de l'emprunte d'un marteau triangulaire portant les lettres S.F., chaque arbre recevra un numéro d'ordre qui figurera sur une liste qui sera jointe au cahier des charges.

Si les coupes doivent être exploitées autrement que par voie de jardinage, les cahiers des charges indiqueront les essences à réserver ou les dimensions au-dessous desquelles les diverses essences doivent être réservées. Les arbres à réserver pourront, au surplus, être marqués par le service forestier de l'empreinte d'un marteau triangulaire portant les lettres S.F.S. ; chaque arbre recevra un numéro d'ordre qui figurera sur une liste jointe au cahier des charges.

Art. 18- Les acheteurs de coupes sont civilement responsables des amendes, restitutions et dommages auxquels leurs préposés ou représentants pourraient être condamnés.

ANNEXE III

Rapport du Ministre des colonies au Président de la République française en date du 25 mars 1914

(Source : J.O.C.I 1914 p. 228)

"La réglementation de la chasse dans nos colonies de l'AOF n'a encore fait l'objet que de quelques mesures isolées. Or, pour être efficace et utile, une telle réglementation doit comporter un plan d'ensemble et une unité de principes qui lui ont, jusqu'à ce jour fait défaut.

De plus, les dispositions adoptées par les administrations locales en vue de prévenir la disparition de certaines espèces animales, déjà très menacées dans leur existence, telles que l'aigrette, l'autriche et l'éléphant, sont devenues notoirement insuffisantes. Aussi, le moment est-il venu d'examiner, s'il ne conviendrait pas de généraliser en les complétant et en les étendant à d'autres espèces animales, les mesures partielles de protection ainsi déjà prises.

Enfin, l'occupation plus complète des territoires soumis à notre autorité et l'augmentation du nombre de nos agents doivent nous permettre de faire surveiller et contrôler efficacement l'exercice du droit de chasse.

C'est en s'inspirant de ces considérations et en vue de favoriser en même temps le tourisme cynégétique colonial, que mon département, après avis de la commission permanente de la chasse, instituée auprès de lui, a préparé le projet de décret que j'ai

ANNEXE IV

Décret du 25 mars 1914 réglementant la chasse dans les colonies de l'AOF

Titre Premier et IV

(Source : J.O.C.I. 1914 p. 229-231)

Art. 4- La fixation des périodes de chasse, la spécification des engins prohibés ou exceptionnellement tolérés, la détermination des réserves, l'établissement de la nomenclature des espèces d'animaux à protéger ainsi que des animaux nuisibles, appartiennent au Gouverneur Général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs des colonies du groupe de l'AOF.

Les battues et la mise à mort des animaux par des bandes indigènes, l'emploi des poisons ou armes empoisonnées sont interdits, sauf autorisations expresses accordées par le Gouverneur Général.

Art. 29- Il est institué par arrêté du Gouverneur Général des réserves de chasse à l'effet de protéger la faune et d'en assurer le repeuplement.

Art. 30- Des réserves en vue de la protection de certaines espèces déterminées peuvent être instituées pour ces espèces dans des territoires restant ouverts à la chasse des autres espèces.

Les réserves peuvent être établies dans tous les territoires déjà attribués à des compagnies, à moins de stipulation contraire dans l'acte de concession.

La réserve est constituée par un territoire étendu réunissant les conditions meilleures à l'habitat du gros gibier et à sa reproduction sans entraves.

ANNEXE V

Arrêtés coloniaux portant réglementation de la chasse à l'éléphant en Côte d'Ivoire

1/ Arrêté du 14 novembre 1913 portant réglementation provisoire de la chasse à l'éléphant dans les colonies de l'AOF.

(Source : J.O.C.I. 1914, pp. 4-5)

Article premier. - Tout européen ou assimilé, muni d'un permis de port d'armes régulier et désirant se livrer à la chasse à l'éléphant, devra faire une déclaration préalable à l'administration de sa résidence et acquitter un droit dont la quotité fixée par arrêtés des lieutenants-gouverneurs et approuvée dans les formes prescrites par l'article 74 b du décret financier du 30 décembre 1912, ne saurait être inférieure à 1,000 francs.

Cette autorisation, valable jusqu'à la promulgation du décret sur la chasse mais dont la durée ne saurait excéder une année si cette promulgation n'intervient pas dans ce délai, confère le droit d'abattre deux éléphants. Tout éléphant tué en excédent de ce nombre fera l'objet d'une déclaration immédiate qui donnera lieu au versement d'un supplément de droit, à déterminer dans les formes ci-dessus indiquées et qui ne saurait être inférieur à 500 francs par animal tué. Il ne sera pas délivré plus de trois autorisations supplémentaires au même chasseur dans le courant de l'année.

Art. 4- Les dépouilles des éléphants, qui pourraient être tués en cas de légitime défense devront être versées au receveur des domaines ou à son délégué sous peine de l'application des dispositions de l'article ci-dessus.

Dakar, le 14 novembre 1913

W. PONTY

2/ Arrêté du 7 février 1914 fixant le taux du droit de chasse à l'éléphant à la Côte d'Ivoire
(Source : J.O.C.I. 1914 p. 209)

Article premier.- Le droit prévu à l'article 1er de l'arrêté du 14 novembre 1913 permettant de se livrer à la chasse à l'éléphant dans les conditions prévues au susdit arrêté, est fixé pour la Côte d'Ivoire à la somme de mille francs.

Tout éléphant tué en sus des deux autorisés par l'arrêté du 14 novembre 1913 donnera lieu au versement d'un droit supplémentaire de 500 francs.

Bingerville, le 7 février 1914

G. Julien
Lieutenant-Gouverneur p.i.

3/ Arrêté du 14 avril 1914 portant approbation d'un arrêté du lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire fixant les droits à percevoir pour la chasse à l'éléphant dans cette colonie.

(Source : J.O.C.I 1914 p. 201)

Article premier.- Est approuvé l'arrêté du 7 février 1914, du lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire, fixant le taux annuel du droit exigible des européens et assimilés se livrant à la chasse à l'éléphant ainsi que le montant du droit supplémentaire dû pour chaque animal tué en excédent du nombre de deux.

Dakar, le 14 avril 1914

W. PONTY

4/ Arrêté du 19 juin 1923 accordant aux indigènes une prime sur l'Ivoire des éléphants abattus par eux.

(Source : J.O.C.I 1923. p. 186)

Article premier.- Il est institué une prime de cinq francs par kilogramme d'Ivoire apporté dans les chefs-lieux de cercles ou de subdivisions par les indigènes pour toute dent ou défense pesant plus de deux kilogrammes provenant d'éléphants abattus par eux.

Art. 2- Le montant de cette prime sera versé immédiatement aux intéressés sur le vu d'un certificat établi par le commandant de cercle indiquant :

1/ le poids exact de l'Ivoire ;

2/ le nom du ou des ayants droit et, s'il y a lieu, la répartition de la somme entre eux d'après les règles posées par la coutume s'ils sont plusieurs.

Bingerville, le 19 juin 1923

R. ANTONETTI

5/ Arrêté du 14 juillet 1942 fixant des périodes de chasse à l'éléphant

(Source : J.O.C.I. 1942. p. 289)

Vu le décret du 13 octobre 1936, portant réglementation de la chasse, et notamment les articles 30, 34, 35 permettant d'édicter des mesures temporaires et exceptionnelles destinées à empêcher la destruction des cultures industrielles et vivrières par les éléphants,

Arrête :

Article premier : la chasse à l'éléphant, même par les moyens interdits par l'article 16 du décret du 13 octobre 1936, pourra être déclarée libre, exceptionnellement, du mois de mai au mois d'août inclus, dans les cercles ou subdivisions où les éléphants occasionnent des dégâts importants et répétés aux cultures.

La liste de ces circonscriptions sera fixée chaque année sur proposition motivée des commandants de cercle intéressés.

Art. 2.- Cette chasse libre est ouverte aux européens comme aux indigènes pratiquant soit la chasse collective, soit la chasse individuelle.

Art. 6- Lorsqu'une bête est abattue, l'ivoire en provenance est remis immédiatement aux représentants du commandement territorial. Si l'action de chasse provient d'indigènes, la viande représentée par l'éléphant abattu leur appartient de droit. Ils perçoivent en sus, de l'argent spécial du lieu de chasse contre remise des pointes d'ivoire une prime égale au

quart de la valeur des pointes décomposée suivant une base forfaitaire déterminée chaque année par décision du chef de la colonie.

Abidjan, le 14 juillet 1942

H. DESCHAMP

6/ Arrêté du 7 septembre 1942 portant règlementation de la vente de l'Ivoire.

(Source : J.O.C.I 1942. p. 347)

Article premier.- Est et demeure rapporté l'arrêté local n° 473 F.S. du 13 décembre 1937, réglementant la vente de l'Ivoire.

Art. 2.- La prime allouée aux détenteurs de défenses d'éléphants découvertes et apportées par eux dans les postes administratifs de la colonie, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 13 octobre 1936, sur la chasse sera versée immédiatement aux intéressés sur certificat établi par le commandant de cercle ou chef de subdivision et indiquant le poids exact de l'Ivoire apporté, le nom du ou des ayants droit et, s'il y a lieu, la répartition de la somme entre les indigènes d'après la coutume du lieu.

Art. 3.- Toutes les pointes d'Ivoire provenant de défenses d'éléphant trouvées par les indigènes ou saisies sur les chasseurs non munis de permis spéciaux, seront dirigées, deux fois par an, le 15 janvier et le 15 juillet, sur Abidjan aux fins de vente par le receveur des domaines.

Abidjan, le 7 septembre 1942

H. DESCHAMP

7/ n° 3669.P.S.1.- Par décision du gouverneur du 16 octobre 1943, la prime du sixième allouée aux détenteurs de pointes d'Ivoire, pour l'année 1944, sera calculée sur une base forfaitaire de trois cent francs (300 frs) par kilogramme d'ivoire brut.

Soit une prime de 50 francs au kilogramme.

(Source : J.O.C.I. 1943. p. 232)

Par arrêté du Gouverneur du 16 oct. 1943, l'article 6 de l'arrêté local n° 2269 A.P., du 14 juillet 1942, est modifié comme suit :

"Lorsqu'une bête est abattue, l'ivoire en provenant est remis immédiatement aux représentants du commandement territorial. Si l'action de chasse provient d'indigènes, la viande représentée par l'éléphant abattu leur appartient de droit. Ils perçoivent, en sus, de l'argent spécial du lieu de chasse, contre remise des pointes d'ivoire, une prime égale aux sixième de la valeur des pointes, décomptée suivant une base forfaitaire déterminée chaque année par décision du chef de la colonie.

ANNEXE VI

Les panthères et l'action coloniale

1/ Arrêté du 6 novembre 1912 instituant une prime pour la destruction des fauves.

(Source : J.O.C.I 1912 p. 482)

Article premier.- Il est institué, sur tout le territoire de la colonie, une prime pour la destruction des panthères, cette prime est fixée à vingt francs par animal détruit.

Article 2.- Elle sera payée par les agents spéciaux sur ordre de l'administrateur à toute personne qui présentera au commandant de cercle ou au chef de poste le cadavre d'une panthère.

Bingerville, le 6 novembre 1912

ANGOULVANT

2/ Circulaire du 11 novembre 1914 à messieurs les administrateurs et commandants de cercle au sujet de la destruction des panthères.

(Source : J.O.C.I. 1914. p. 482)

De divers côtés, on me signale les dégâts causés par les panthères. J'ai cependant institué une prime par animal abattu et j'ai toujours accordé soit l'actroi d'armes perfectionnées à des indigènes dignes de les détenir, soit le prêt de fusil 1874 lorsque les villages étaient inquiétés par ces fauves. De plus, toute la colonie n'est point désarmée et dans nombre des cercles où les habitants ont fait preuve de loyalisme, ceux-ci ont

conservé leurs armes. J'ajouterai que c'est précisément dans ces circonscriptions, si paradoxal que cela puisse paraître, que les ravages des panthères me sont particulièrement signalés.

La conclusion à tirer de cet état de choses est simple : les indigènes ont peur de ces animaux et, avec ou sans armes, les craignent au point de n'oser leur faire la chasse. Ils possèdent cependant des pièges, qui de provenance européenne ou fabriqués avec les moyens de fortune, peuvent donner d'excellents résultats. Ce moyen apparaît toutefois comme insuffisant, soit par suite de la couardise des chasseurs, soit par suite de leur maladresse.

Il faut néanmoins mettre un terme à cet état de choses et je vous autorise à envoyer quelques gardes armés du mousqueton 1892 dans les villages où vous seront signalés les déprédatations des panthères contre les indigènes ou contre leurs troupeaux.

En détruisant ces fauves, nos auxiliaires rendront service et recevront une récompense à leur courage en percevant la prime accordée par bête abattue.

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance des populations de votre cercle pour les inciter à vous signaler la présence des panthères et me rendre compte des résultats obtenus par son application.

Bingerville, le 11 novembre 1914

ANGOULVANT

ANNEXE VII

Arrêté du 6 septembre 1923 fixant les conditions dans lesquelles peuvent s'opérer la capture et l'exportation des chimpanzés.

(Source : J.O.C.I. 1923 p. 330)

Article premier.- En outre l'interdiction de tuer, prévue à l'article 25 du décret du 28 mars 1914, la capture, la détention, le commerce et l'exportation des chimpanzés vivants, sont interdits dans toute l'étendue de l'AOF.

Art.2.- Des autorisations exceptionnelles de capturer, de garder en captivité et de sortir de la colonie des chimpanzés vivants peuvent néanmoins être accordées par les lieutenants-gouverneurs, sur demandes motivées émanant d'établissements scientifiques et médicaux, ou de personnalités qualifiées.

Les autorisations sont accordées à titre personnel et ne peuvent être transférées. Les titulaires doivent être munis du permis de capture scientifique prévu au décret du 25 mars 1914, permis qui mentionnera la durée de validité de l'autorisation, ainsi que le nombre des chimpanzés vivants dont la capture sera autorisée. Ils peuvent être accompagnés d'indicateurs indigènes mais la capture ne pourra se faire qu'au moyen de filets ou de trappes et le rabattage doit exclure tout procédé susceptible de blesser les animaux. L'interdiction de tuer ou de blesser ne peut souffrir d'exception qu'en cas de légitime défense.

Art. 3.- Les détenteurs d'autorisation de capture de chimpanzés sont astreints à toutes les obligations prévues par l'art. 11 du

ANNEXE VIII

Liste des animaux protégés

(Source : J.O.C.I. 1926 p. 237 Arrêté n° 103)

1/ Mammifères

Singes : le chimpanzé (*troglodytes niger*) et les colobus (*colubus fuliginosus*, *colobus policomus*, *colobus rutobrachiatus*).

Lémuvriens : le calago *sénegalensis* ;

Carnivores : le ratel (*mellivera rate1*) ;

Antilopes :

L'oréas ou élan de Derby 'dyinku", "Minnan", "Dian" (*taurotragus derluyans*) ;

Le guib "lemba" (*tragelaphus euryceros*) ;

la chévaline "daghé" (*hyppodrafus niger*) ;

le gnou (*catoblephas*) et les céphalophes ;

la girafe ;

l'hippopotame nain ;

l'éléphant ;

le lamantin

2/ oiseaux

Les vautours ;

les rapaces nocturnes ;

les pies-grèches rouges (*laniarius*) ;

les divers oui-mangas, dits "colibris" ;

les merles métalliques : "Evêque", "Vert doré", "Merles du Gabon",

ANNEXE IX

N° 1884. Arrêté du 12 mars 1912 créant un service forestier à la Côte d'Ivoire.

(Source : JOCI. 1912. p. 188)

Article premier.- Il est créé un service forestier de la Côte d'Ivoire. Ce service est placé sous la direction d'un fonctionnaire des eaux et forêts de la métropole, ou à défaut d'un fonctionnaire de l'ordre administratif.

Art. 2.- Le service forestier centralise, étudie et traite, pour le lieutenant-gouverneur, toutes les questions ou affaires de quelque nature qu'elles soient se rapportant à la mise en valeur ou à l'exploitation du domaine forestier.

Art. 3.- Le chef du service forestier correspond, sous le couvert du lieutenant-gouverneur, avec les différents chefs de service et les commandants de cercles.

Bingerville, le 12 mars 1912

ANGOULVANT